

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

- La commune de AHETZE, représentée par Monsieur ELISSALDE Phillipe, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
-
- La commune de AÏNHOA, représentée par Monsieur IBARLUCIA Michel, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de ARBONNE, représentée par Madame MIALOCQ Marie José, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de ASCAIN, représentée par Monsieur FOURNIER jean louis, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 8 juin 2022,
- La commune de BIRIATOU, représentée par Madame DEMARC-EGUIGUREN Solange, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de CIBOURE, représentée par Monsieur ALDANA-Douat Eneko, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de GUETHARY, représentée par Madame BURRE-CASSOU Marie Pierre son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune d'HENDAYE, représentée par Monsieur ECENARRO Kotte son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de SAINT JEAN DE LUZ, représentée par Monsieur IRIGOYEN Jean Louis, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 7 février 2020,
- La commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, représentée par Monsieur IDIART Dominique, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de SARE, représentée par Monsieur LABORDE Battit, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,
- La commune de URRUGNE, représentée par Monsieur ARAMENDI Philippe, son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du ,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les 12 communes du pôle sud Pays Basque : Ahetze, Aïnhua, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne décident de créer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, pour la prise en charge d'un bureau d'étude pour une mission d'accompagnement dans l'étude-diagnostic pour construire un projet autour d'une ou plusieurs conventions territoriales globales

Les communes Ahetze, Aïnhua, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare et Urrugne souhaitent à travers cette étude :

- La réalisation du diagnostic partagé autour des 5 axes stratégiques et questions transverses pour fin octobre 2022 ;
- L'accompagnement à la déclinaison opérationnelle du projet de territoire et la démarche de bilan de résultats et d'évaluation d'impact pour fin janvier 2023.

La consultation sera lancée selon la procédure adaptée passée en application du Code de la commande publique.

Article 2 : Mode de passation de la commande

La passation du marché initié par le groupement de commandes reste soumise aux dispositions du code de la commande publique avec la mise en place d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le mode de passation de la présente procédure est une procédure adaptée conformément notamment aux dispositions des articles L 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la procédure de passation du marché faisant l'objet de cette convention.

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

La commune d'Arbonne est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L 1211-1 du code de la commande publique. Elle sera accompagnée par la commune d'Ainhua.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Rédiger le cahier des charges, les critères de sélection de la consultation et les faire valider par l'ensemble des membres par courriel ;
- Lancer la consultation ;
- Procéder à l'examen des candidatures et des offres ;
- Transmettre la proposition de sélection pour validation par l'ensemble des membres ;
- Aviser les candidats non-retenus du rejet de leurs offres.
- Déposer les demandes de subventions

Article 6 : Obligations respectives des membres du groupement

6.1 - Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au bureau d'études retenu.

6.2 - Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Chacune des parties devra rédiger et transmettre la décision ou la délibération relative à ce marché autorisant l'exécutif à signer le marché ;

6.3 – Dispositions financières

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.
Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au titulaire des sommes qui le concerne.

La CAF prendra en charge un montant de 7000 € HT.

Une demande de subvention sera déposée par la commune coordinatrice auprès de la CAF et de la CAPB.

Le reste à charge sera financé par les 12 communes membres du groupement au prorata de leur nombre d'habitants selon la clé de répartition suivante :

Communes	Nombre d'habitants INSEE 2019	%
Ainhoa	670	1
Ahetze	2071	3
Arbonne	2342	3
Ascain	4359	6
Biriatou	1228	1
Ciboure	6211	9
Guéthary	1326	2
Hendaye	16967	25
Saint-Jean-de-Luz	14196	21
Saint-Pée-sur-Nivelle	7037	10
Sare	2688	4
Urrugne	10418	15
TOTAL	69513	100

Exemple de financement pour une étude d'un montant de 25 000 € HT (en prenant en compte la prise en charge de la CAF : 7000€ et sans les subventions)

Communes	Nombre d'habitants INSEE 2019	%	Part en € sur 18 000€
Ainhoa	670	1	180
Ahetze	2071	3	540
Arbonne	2342	3	540
Ascain	4359	6	1080
Biriatou	1228	1	180
Ciboure	6211	9	1620
Guéthary	1326	2	360
Hendaye	16967	25	4500
Saint-Jean-de-Luz	14196	21	3780
Saint-Pee-sur-Nivelle	7037	10	1800
Sare	2688	4	720
Urrugne	10418	15	2700
TOTAL	69513	100	Total HT : 18 000 €

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 8 : Modalités de paiement de l'étude

La commune d'Arbonne en qualité de Maître d'ouvrage délégué supportera l'intégralité des dépenses et des recettes (subventions attribuées) de ce projet.

Elle fournira à chaque commune, à l'issue de l'étude, un certificat administratif récapitulant les dépenses et les recettes, justifiant ainsi la demande de participation de chacune.

Les communes pourront ainsi intégrer leur quote-part de l'étude dans leurs comptes, et prétendre potentiellement au FCTVA.

Article 11 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

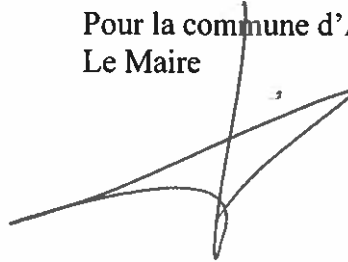
Fait à, le, en autant d'exemplaires que de parties aux présentes.

Pour la commune d'AHETZE
Le Maire

Pour la commune d'AÏNHOA
Le Maire

Pour la commune d'ARBONNE
Le Maire

Pour la commune d'ASCAIN
Le Maire



Pour la commune de BIRIATOU
Le Maire

Pour la commune de CIBOURE
Le Maire

Pour la commune de GUETHARY
Le Maire

Pour la commune d'HENDAYE
Le Maire

Pour la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Le Maire

Pour la commune de SAINT-PEE-SUR-
NIVELLE
Le Maire

Pour la commune de SARE
Le Maire

Pour la commune de URRUGNE
Le Maire

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le



ID : 064-216400655-20220608-2022_43-DE